

RÉCAPITULATIF DES PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 29 SEPTEMBRE 2025

01 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 2 JUIN 2025

M. Le Maire propose au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal réuni le 2 juin 2025 et joint en annexe.

02 - CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT À TEMPS NON COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ D'ASSISTANT(E) EN URBANISME À COMPTER DU 01/10/2025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le policier municipal de la commune a demandé sa mutation auprès d'une autre commune et que cette dernière sera effective le 25 octobre prochain.

Cet agent exerce les missions relatives à l'urbanisme pour environ 60 % de son temps de travail selon une auto-évaluation.

Or, les dépôts de dossiers liés à des autorisations de droit du sol (ADS) comportent des délais de traitement très encadrés : 5 à 10 jours pour l'enregistrement des dossiers, 1 mois pour les certificats d'urbanisme, 1 mois pour les déclarations préalables de travaux, 2 mois pour les permis de construire, 2 mois pour les déclarations d'intention d'aliéner, 3 mois pour les certificats de conformité, ...

Par ailleurs, les dossiers d'urbanisme nécessitent de disposer d'une bonne connaissance du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et des interfaces avec les services en charge de l'autorisation du droit du sol, la sécurité et des risques sur le territoire.

Pour ces raisons, la commune a fait le choix d'adhérer au service commun « ADS » de Grenoble-Alpes Métropole (GAM) afin de prendre en charge l'instruction des certificats d'urbanisme opérationnels, des déclarations préalables de travaux complexes, des permis de construire et d'aménager. De plus, le service commun centralise la gestion et la maintenance du logiciel métier et organise les formations sur le logiciel en lien avec le fournisseur. En effet, ces missions relèvent d'un niveau d'instructeur en urbanisme.

Il apparaît donc nécessaire de créer un emploi temporaire pour continuer à assurer les missions qui relèvent de la compétence communale dans le domaine de l'urbanisme, dans l'attente de pourvoir le poste de manière pérenne.

Ces missions sont les suivantes :

- Transmettre les demandes de renseignements des usagers demandeurs au service compétent et assurer le suivi des courriers et courriels dans le domaine de l'urbanisme,
- Enregistrer les demandes d'autorisation d'urbanisme dans le logiciel métier,
- Vérifier la complétude des dossiers,
- Établir les certificats d'urbanisme d'information,
- Suivre l'instruction des dossiers (certificats d'urbanisme opérationnels, déclarations de travaux, permis de construire, permis d'aménager), avec les services/prestataires compétents en veillant au respect des délais en vigueur,
- Éditer les décisions en concertation avec l'élu délégué à l'urbanisme et/ou le maire et les transmettre au pétitionnaire dans les formes et délais requis,
- Préparer les rapports et procès-verbaux d'infraction liés aux dossiers d'urbanisme en concertation avec l'élu délégué à l'urbanisme et/ou le maire,
- Participer à la préparation annuelle de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) pour le volet lié à l'urbanisme.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité est possible pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. Le Maire propose donc au conseil municipal de :

- valider la création, à compter du 1er octobre 2025, d'un emploi non permanent d'assistant(e) en urbanisme dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, à temps non complet pour une durée de service comprise entre 12 et 20 heures hebdomadaires,
- l'autoriser à fixer le temps de travail dans les bornes fixées ci-dessus (entre 12 et 20 heures hebdomadaires), ainsi que le grade et l'échelon dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, en fonction de la disponibilité, de l'expérience professionnelle et du niveau d'expertise de l'agent recruté,
- l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 12 mois sur le motif d'un accroissement temporaire d'activité et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

03 - APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE ET LES COMMUNES ADHÉRENTES AU GROUPEMENT, RELATIVE A L'ABONNEMENT VIA L'UGAP AU SERVICE "ACCÉO" D'ACCUEIL EN LANGUE DES SIGNES FRANCAISE (LSF)

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique introduit des mesures afin d'améliorer l'accès des personnes en situation de handicap aux services téléphoniques, ainsi qu'aux sites internet publics.

Les collectivités ont ainsi l'obligation de proposer un service de traduction écrite simultanée ou visuelle pour que les personnes sourdes ou malentendantes puissent échanger avec l'administration.

Or, les personnes sourdes, sourdes-aveugles, malentendantes, et aphasiques ne peuvent pas, à ce jour, accéder aux différents services téléphoniques dès lors que cela nécessite une traduction ou une transcription. Ces personnes n'ont également pas la possibilité de communiquer de façon satisfaisante avec les agents en charge de l'accueil dans les collectivités.

Grenoble-Alpes Métropole coordonne un groupement de commandes avec l'UGAP (centrale d'achat public), pour mettre en place le service Accéo, accessible aux personnes sourdes et malentendantes dans ses services et dans les communes volontaires.

Ce service permettra aux communes de répondre à leur obligation réglementaire et ainsi, d'être jointes au téléphone et de faciliter l'accueil et les échanges avec les usagers sourds, malentendants et aphasiques.

L'utilisateur pourra bénéficier des trois services suivants :

- la Langue des Signes Française (LSF)
- la langue parlée complétée (LPC)
- la transcription écrite simultanée (sous-titrage)



L'utilisateur pourra utiliser le service depuis chez lui, en se connectant sur le site web de la commune, via l'application Accéo, ou solliciter le service à l'accueil de la mairie.

La commune s'engage à mettre gratuitement à disposition le matériel suivant pour le fonctionnement du service :

- Double écran avec caméra ou tablette,
- Accès en ligne ayant un débit suffisant (échanges en visio au guichet d'accueil),
- Organisation de l'accueil pour proposer ce service en toute confidentialité,
- Mise en ligne du lien URL de l'application Accéo sur le site internet de la commune pour l'accès au service.

Constitué en application des dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, ce groupement est constitué entre Grenoble-Alpes Métropole et les communes de Bresson, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, La Tronche, Le Fontanil-Cornillon, Le Gua, Le Pont-de-Claix, Meylan, Miribel-Lanchâtre, Mont-Saint-Martin, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Poisat, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Egrève, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-Le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Varcès-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Haut, Venon, Vif et Vizille.

Il est conclu pour une durée de 4 ans et le forfait de communication en LSF est illimité.

Le coût annuel est établi dans la convention de groupement de commandes jointe à la présente délibération, il est calculé au prorata du nombre d'habitants.

Si le coût annuel pour la commune est inférieur à 15 € par an, il sera pris en charge par Grenoble-Alpes Métropole.

Concernant la commune, le coût devrait s'élever à environ 25 € par an.

Le dispositif nécessite par ailleurs l'acquisition d'une tablette ou d'un second écran avec caméra intégrée à l'accueil de la mairie.

La Métropole proposera un accompagnement à la mise en place du service, avec une formation des agents d'accueil, sans coût pour les communes, par la mission Accessibilité Handicap de la Métropole.

Monsieur le Maire précise qu'il ne sera pas possible d'intégrer le dispositif ultérieurement et propose donc au Conseil Municipal d'intégrer ce groupement de commandes en :

- approuvant la convention constitutive de groupement de commandes avec Grenoble-Alpes Métropole relative à l'abonnement via l'UGAP au service « Accéo » d'accueil en langue des signes française, jointe en annexe,
- l'autorisant à signer cette convention ainsi que tout avenant et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

04 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE ONÉREUX D'ENGINS ET MATÉRIELS MÉTROPOLITAINS AVEC OU SANS CHAUFFEUR

Monsieur le Maire expose que pour répondre aux besoins de ses communes membres, Grenoble-Alpes Métropole (GAM) a décidé de leur mettre à disposition à titre onéreux, sur des périodes de courte durée, ses propres engins et matériels métropolitains, avec ou sans chauffeur.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il est nécessaire que les communes intéressées signent avec la Métropole une convention qui définit les modalités de mise en œuvre de cette mise à disposition payante, ainsi que les responsabilités et les engagements réciproques.

La liste des matériels et engins pouvant être mis à disposition de la commune ou dont l'utilisation donne lieu à une prestation de service par la Métropole est mentionnée en annexe de la convention.

La mise à disposition de certains engins se fait uniquement avec chauffeur en raison des spécificités de ces derniers nécessitant la conduite uniquement par un agent technique métropolitain.

La signature de cette convention « cadre », pour une durée de 5 ans, offre la possibilité à la commune d'avoir recours aux engins et matériels de GAM en cas de besoin et moyennant le paiement du montant fixé. En l'absence de mise à disposition d'engins ou de matériels, aucune dépense n'est à la charge de la commune.

Le montant de la mise à disposition est calculé sur la base des tarifs unitaires joints en annexe de la convention.

Pour les mises à disposition avec chauffeur, le coût de la main d'œuvre métropolitaine correspond à la somme des coûts suivants (horaires jours ouvrés) : le coût de la masse salariale brute chargée, les charges additionnelles de structure et les charges liées à l'environnement de travail des agents.

Des frais supplémentaires pourront être mis à la charge de la commune : les contraventions et amendes diverses imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule, les frais pour réparations induits par une erreur de carburant, les frais de nettoyage du matériel, si Grenoble Alpes Métropole juge que l'état intérieur ou extérieur n'est pas correct et les frais de réparation ou de remise en état du matériel si celui-ci n'est pas jugé conforme au moment de la restitution, en tenant compte de l'état des lieux contradictoire réalisé.

Une révision des prix sera effectuée annuellement au 1^{er} janvier de l'année N, selon une formule de calcul précisée dans la convention.

Le matériel ou l'engin mis à disposition de la commune fait l'objet d'un transfert d'assurance pendant toute la durée de la mise à disposition. Par conséquent, la commune s'engage à souscrire les garanties prévues dans la convention.

Les franchises éventuelles resteront à la charge de la commune et les éventuelles contraventions seront à la charge du contrevenant.

Monsieur Le Maire propose donc au Conseil Municipal de permettre à la commune de pouvoir disposer de cette mise à disposition d'engins et matériels métropolitains, en cas de besoin.

Il propose donc :

- D'approuver la convention de mise à disposition d'engins et matériels métropolitains avec ou sans chauffeur, jointe en annexe,
- De l'autoriser à signer cette convention ainsi que tout avenant et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

05 – APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE DE LE GUA À GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLÉ POUR DES TRAVAUX DE PROXIMITÉ EN 2023 ET 2024

M. Le Maire rappelle les modalités de la convention entre la commune de Le Gua et Grenoble-Alpes Métropole concernant les travaux de voirie des voies transférées depuis 2015 à Grenoble-Alpes Métropole (GAM).

La Métropole exerce de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2015 sur l'ensemble de son territoire les compétences voirie et aménagement des espaces publics dédiés aux modes de déplacement urbain.

Seuls l'entretien et le renouvellement de la voirie existante ont été intégrés au modèle d'évaluation retenu par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

La délibération 1DL200959 du conseil métropolitain du 12 mars 2021 a donc acté la mise en place de fonds de concours « proximité » au profit de la Métropole pour financer la réalisation de petits travaux sur l'espace public (mise en accessibilité, reprise de carrefour ou passage piétons, ralentisseurs, aménagements de sécurité devant des écoles ou bâtiments publics...), afin de gagner en réactivité.

Les projets de voirie et d'espaces publics, dont Grenoble-Alpes Métropole est maître d'ouvrage, sont présentés et techniquement travaillés avec les représentants communaux. Dans la phase amont du projet, les communes ont la possibilité de faire connaître les aménagements non pris en compte dans l'évaluation de la CLECT dont elles souhaitent la réalisation et qu'elles financeront par voie de concours.

La convention fixe les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours destiné au financement de l'opération de proximité sur les années 2023 et 2024, souhaitée par la commune :

- Opération n° 1 : Mise en peinture des bordures du rond-point - rue de la Ferrière aux Saillants pour un montant de 1 658,43 € HT ;
- Opération n° 2 : Mise en peinture des chicanes et pose de panneaux dans la descente de Prélénfrey à Saint-Barthélémy pour un montant de 2 198,21 € HT ;
- Opération n° 3 : Pose de panneaux d'information - chemin Forestier à Prélénfrey et aux Grands Amieux pour un montant de 1 567,80 € HT ;

- Opération n° 4 : Traçage d'une ligne blanche axiale et de deux panneaux interdiction de doubler – avenue du Vercors aux Saillants pour un montant de 4 789,17 € HT ;
- Opération n° 5 : Mise en peinture et pose de panneaux - parking du Souvenir Français aux Saillants pour un montant de 4 672,01 € HT.

Le montant total prévisionnel de ces opérations de proximité s'élève à 14 885,63 € HT.

Conformément au dispositif acté par la délibération-cadre n° 95/1DL200959 du 12 mars 2021, des enveloppes financières annuelles pour la période 2021-2026, prises en charge à 100 % par la Métropole sont déterminées pour chaque commune pour financer ces opérations de proximité. Elles sont réparties par commune au prorata du linéaire de voiries.

L'enveloppe annuelle financière de « proximité » de la commune a été fixée à 4 082,50 € HT par délibération du Conseil Métropolitain du 12 mars 2021.

Pour les travaux venant en supplément de cette l'enveloppe de proximité, un principe de bonification est prévu. Le montant de cette « enveloppe de bonification » sera plafonné pour chaque commune à 2 fois le montant de son enveloppe de base et financé à moitié par la Métropole et à moitié par la commune grâce à des versements de fonds de concours.

Dans cette limite, les travaux supplémentaires sont pris en charge à moitié par la Métropole et à moitié par la Commune via un fonds de concours, calculé comme suit :

Fonds de concours « proximité »

Montant du fonds de concours à la signature de la convention =

(coût réel des travaux 14 885,63 € HT - enveloppe proximité affectée à l'opération 4 082,50 € *2) = 6 720,63 € HT soit : 3 360,32 € HT pour la commune et 3 360,32 € HT pour GAM.

Le versement sera réalisé en une fois lorsque les opérations détaillées dans l'article 2 de la convention sont achevées.

M. Le Maire propose donc au conseil municipal :

- d'approuver la convention pour le versement d'un fonds de concours par la commune à Grenoble-Alpes Métropole pour des travaux de proximité en 2023 et 2024, jointe en annexe, et
- de l'autoriser à signer cette convention, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

06 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AD HOC DANS LE CADRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS) DE GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE

M. le Maire expose que la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile, dite loi Matras, instaure pour les intercommunalités la mise en place de Plans InterCommunaux de Sauvegarde (PICS).

Une responsabilité nouvelle en matière de planification de la crise territoriale est ainsi confiée aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Pour la Métropole, le PICS entend ainsi répondre à un enjeu de préparation à la crise autour de deux objectifs principaux que sont :

- la continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts métropolitains,
- la solidarité intercommunale au sein du bloc communal.

Le Code de la sécurité intérieure, dans son article R.731-5.-I, précise que « *Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) organise [...] la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.* »

Ainsi, dans le cadre du PICS, et au-delà du premier objectif lié au rétablissement des compétences métropolitaines en cas de survenue d'une crise, la Métropole se place en appui des communes qui font face à une crise en organisant à leur profit la solidarité et la mise à disposition de moyens. Ces moyens adaptés à la situation peuvent être humains, matériels ou immobiliers. Une collectivité solidaire, commune ou Métropole pourra ainsi être amenée à répondre au besoin d'une collectivité sinistrée et dépassée dans ses capacités à faire face.

Dans le cadre du PICS, cette solidarité intercommunale se met en œuvre autour de procédures spécifiques garantissant le cadre et le périmètre d'activation et de déploiement du PICS.

Sur la base d'un recensement de moyens à l'échelle intercommunale opéré par la Métropole, le PICS organise la mise à disposition des moyens d'une ou plusieurs collectivités solidaires, vers une ou plusieurs collectivités impactées, appelant à la solidarité.

Pour ce faire, les modalités de coopération entre la Métropole et chaque commune, et les communes entre elles, doivent être définies préalablement à tout déclenchement du PICS, à travers une convention de mise à disposition ad hoc.

La convention en annexe de cette délibération a donc pour objet de définir, dans le cadre du déclenchement du PICS, les modalités et les conditions de la mise à disposition des moyens, humains et matériels, mobiliers et immobiliers, entre la Métropole et les communes membres, et entre les communes membres de l'EPCI.

La convention précise également les conditions dans lesquelles la Métropole assure la coordination et la planification des moyens mobilisés face aux situations de crise.

Cette convention de mise à disposition ad hoc permet de répondre aux problématiques du PICS en tenant compte des spécificités telles que la temporalité indéterminée de la mise à disposition, la nécessité de forte réactivité en cas de crise, le transfert des responsabilités, le principe de solidarité et l'absence de flux financiers pour toute mise à disposition inférieure à 4 jours.

Au-delà de 96 heures (4 jours), la collectivité solidaire peut demander le remboursement, par le bénéficiaire de la mise à disposition, des frais de fonctionnement du service sur la base de coûts unitaires de fonctionnement du service approuvés par la Métropole puis délibérés par chaque commune.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêt du PICS par la Métropole, soit le 4 juillet 2030.

M. le Maire propose donc au conseil Municipal d'approuver les termes de la convention de mise à disposition ad hoc dans le cadre du déclenchement du PICS, jointe en annexe, la grille tarifaire de Grenoble-Alpes Métropole correspondant aux coûts unitaires de fonctionnement, de l'autoriser à procéder à sa signature ainsi que de tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

07 – APPROBATION DE LA PROROGATION DU BAIL À CONSTRUCTION DU BIEN IMMOBILIER SITUÉ AU 54 AVENUE DU VERCORS AUX SAILLANTS DU GUA – 5 LOGEMENTS LOCATIFS

M. Le Maire expose à l'assemblée que, par délibération du 16 juin 1986, le Conseil Municipal a validé le projet visant à confier la construction à l'Office Public d'Aménagement et de Construction (OPAC) de l'Isère un ensemble de cinq logements locatifs.

Les parcelles de terrain concernées étaient celles cadastrées sous les numéros 353 et 355 de la section AC d'une superficie respective de 44 m². et 360 m². au lieudit « La Ferrière », acquises par la commune le 18 avril 1984, et se situant au 54 avenue du Vercors aux Saillants. Le tènement a ensuite été cadastré AC n° 379 pour 404 m².

Un bail à construction a été conclu le 16 février 1988 avec l'OPAC de l'Isère, pour une durée de 40 années, à compter du 6 juin 1986, moyennant un loyer annuel d'un franc.

Les principales conditions de ce bail étaient les suivantes :

- L'OPAC devait édifier ou faire édifier à ses frais les 5 logements locatifs, les entretenir et effectuer toutes les réparations nécessaires, s'acquitter des impôts, taxes et redevances de toutes nature ;
- En contrepartie, l'OPAC assurait la gestion de ces logements percevait les loyers.

L'OPAC 38 est devenu Alpes- Isère Habitat le 1^{er} janvier 2020.

Ce bail à construction arrivant à échéance le 6 juin 2026, Alpes Isère Habitat propose à la commune une prorogation pour une durée de 31 années supplémentaires soit jusqu'au 6 juin 2057. Cet engagement permettra à Alpes Isère Habitat d'engager des travaux d'amélioration qui seront financés par un prêt.

Les frais d'acte seront pris en charge par Alpes Isère Habitat.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- d'approuver la prorogation du bail à construction sus-visé, consentie à titre gratuit pour une durée de 31 années, au profit d'Alpes Isère Habitat, soit jusqu'au 06 juin 2057, selon les conditions énoncées ci-dessus, concernant les 5 logements locatifs situés au 54 avenue du Vercors aux Saillants du Gua,
- d'approuver la participation de principe de la commune aux garanties d'emprunt,
- de l'autoriser à signer l'avenant au bail et tous documents se rapportant à la présente affaire ou nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

08 – APPROBATION DES CONVENTIONS D'UTILISATION DE LA PISCINE MILITAIRE DE VARCES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les élèves du groupe scolaire « Le Bruyant » et de l'école de Prénfrey se rendent en séance de piscine à Varces au 93^{ème} Régiment d'Artillerie de Montagne (RAM).

Il expose les termes des conventions relatives à l'utilisation de la piscine militaire pour les groupes scolaires de la commune :

- L'école élémentaire « Le Bruyant » bénéficiera d'un créneau de 45 minutes :
 - les mardis du 9 décembre 2025 au 13 mars 2026 et,
 - les jeudis du 16 mars au 6 juin 2026.
- L'école de Prénfrey bénéficiera d'un créneau de 45 minutes les vendredis du 16 mars au 6 juin 2026. De plus, 3 séances de rattrapage sont programmées les lundi, mardi et jeudi durant la semaine 24 en 2026 (du 8 au 12 juin) en raison de ponts sur les créneaux du vendredi.

M. le Maire propose donc au Conseil de l'autoriser à signer les conventions relatives à l'utilisation de la piscine militaire de Varces pour l'année scolaire 2025/2026 jointes en annexe, tout avenant et tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

09 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION DE PERSONNELS DE LA COMMUNE POUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES AU SEIN DES ÉCOLES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que les élèves de l'école maternelle des Saillants et de l'école élémentaire « Le Bruyant » bénéficient d'activités physiques et sportives sur le temps scolaire.

Ces activités sont organisées par l'enseignant et s'intègrent au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant(e) titulaire de la classe.

Les intervenants extérieurs apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant(e) de la classe. Ils ne se substituent pas à elle/lui.

À ce titre, les agents communaux disposant des qualifications requises peuvent être sollicités en tant qu'intervenants avec l'autorisation de la direction de l'école pour participer à l'encadrement de ces activités.

Un agent de la commune dispose d'un agrément de l'Éducation Nationale et remplit les conditions requises pour participer aux activités physiques et sportives au sein des écoles.

Monsieur le Maire précise qu'une convention est nécessaire afin de formaliser les termes de cette participation car elle correspond à une mise à disposition gratuite de personnel de la commune au profit de l'Éducation Nationale.

En conséquence, il propose au Conseil Municipal d'approuver la convention jointe en annexe autorisant la mise à disposition de personnels de la commune aux activités physiques et sportives au sein des écoles de la commune et de l'autoriser à la signer.

10 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DU BRUYANT AFFILIÉE À L'ASSOCIATION "OFFICE CENTRAL DE LA COOPÉRATION À L'ÉCOLE (OCCE)

Monsieur le Maire explique que la coopérative scolaire de l'école élémentaire du Bruyant, affiliée à l'association nationale reconnue d'utilité publique " Office Central de la Coopération à l'Ecole » (OCCE), a sollicité une subvention exceptionnelle de 400 € auprès de la Mairie.

En effet, avec les directives nationales limitant à 24 élèves par classe pour les grandes sections de maternelle, les CP et CE1, 6 élèves de grande section de maternelle ont dû intégrer la classe de CP à l'école élémentaire du Bruyant pour la rentrée 2025-2026.

En conséquence, des achats de matériels sont nécessaires pour accueillir dans de bonnes conditions ces élèves.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de s'adapter aux nouvelles méthodes d'enseignement auprès des élèves à besoins éducatifs particuliers (EBEP) en faisant l'acquisition de matériels et supports spécifiques.

Le montant des besoins s'élève à 400 € et l'acquisition des matériels est réalisée par la coopérative scolaire de l'école élémentaire du Bruyant.

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- d'accorder le versement d'une subvention exceptionnelle de 400 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire du Bruyant, affiliée à l'association nationale reconnue d'utilité publique « Office Central de la Coopération à l'Ecole » (OCCE) afin de réaliser les achats de matériels destinés aux 6 enfants de maternelle accueillis en CP et aux élèves à besoins éducatifs particuliers en élémentaire, pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- de l'autoriser à mandater cette somme sur le compte de la coopérative scolaire de l'école élémentaire du Bruyant et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

11 – ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Monsieur le Maire expose la liste arrêtée au 11 septembre 2025 par le Service Gestion Comptable (SGC) de Vif des créances irrécouvrables pour admission en non-valeur d'un montant total de 321,43 €.

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les produits pour un montant de 321,43 € pour l'année 2023 se décomposant selon l'état annexé en pièce jointe.

12 – VENTE DE BOIS SUR PIED SUR LA PARCELLE EN FORÊT COMMUNALE N° 16

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Office National des Forêts (ONF), gestionnaire de la forêt communale, conseille cette année d'effectuer une vente de bois sur pied, au lieu d'une vente en bois façonné, car la qualité des résineux de la parcelle n° 16 le permet.

L'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à l'exploitation de la parcelle, c'est-à-dire que l'acquéreur doit pouvoir accéder aux arbres afin de procéder à la coupe.

Au titre des frais de garde, l'ONF perçoit 10% du prix total de la vente.

Le volume estimé s'élève à 610 m³ et le mode de commercialisation se fait par appel d'offre.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de valider le principe de cette vente, de fixer un prix plancher de 35 € TTC le m3 et de lui donner pouvoir pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

13 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE DÉNEIGEMENT AVEC L'ENTREPRISE DE TRAVAUX AGRICOLES (ETA) DU GERBIER

Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de renouveler la convention entre la commune et l'ETA du GERBIER concernant le déneigement sur le hameau de Prélénfrey jusqu'au col de l'Arzelier.

Il est proposé de reconduire la convention pour une durée identique de 4 ans, soit du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2029, et de porter le tarif horaire à 95 € TTC (dont TVA à 20%). Ce tarif fera l'objet d'une révision annuelle sur la base de l'index TP 01.

Le matériel communal de déneigement (lame, saleuse et chaînes à neige) et le stock de pouzzolane sont entreposés dans le bâtiment de l'ETA du Gerbier moyennant un loyer annuel de 1 200 € TTC (dont TVA à 20%).

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention jointe en annexe et de l'autoriser à la signer ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

14 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'EARL L'ÉPÉRIMONT POUR L'ENTRETIEN DE LA PARCELLE COMMUNALE E312 À PRÉLENFREY

Monsieur le Maire explique que la commune est propriétaire de la parcelle E 312 d'une surface totale de 1 Ha 67 a et 48 ca, située au lieu-dit « Les Faures », 245 chemin des Faures à Prélénfrey sur laquelle se trouve la Maison du Parc.

Depuis fort longtemps, cette parcelle est entretenue par l'EARL L'Épérumont mais jusqu'à présent, rien n'avait été officialisé.

Dans un souci de clarification, la commune souhaite signer une convention de partenariat avec l'EARL L'Épérumont entérinant cet entretien. Cette convention précise que l'EARL L'Épérumont s'engage à faucher la partie enherbée de la parcelle et qu'en contrepartie, l'EARL L'Épérumont récolte le fourrage. Cette convention est signée pour 6 années, renouvelable.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat avec l'EARL L'Épérumont pour l'entretien de la parcelle communale E312 à Prélénfrey jointe en annexe et de l'autoriser à la signer.

15 – DÉNOMINATION D'UNE VOIE : TRAVERSE DU COLLET

M. le Maire expose que lors de la séance du Conseil Municipal du 20 février 2023, 9 voies de la commune ont été nommées et lors de la séance du Conseil Municipal du 3 juillet 2023, 2 voies supplémentaires ont été nommées.

Il reste encore une voie non nommée sur la commune, sur laquelle il y a une habitation : le chemin qui fait la limite entre Le Gua et Château-Bernard, au niveau du Col de l'Arzelier. La commune de Château-Bernard a déjà procédé à la nomination de cette voie : Traverse du Collet.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer le même nom du côté de la commune de Le Gua et d'approuver la nomination de :

Localisation de la voie	De... . Au....	Nom de la Voie
Lieu-dit « Col de L'Arzelier »	Route du Col de l'Arzelier au massif du Jonier	Traverse du Collet

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la dénomination d'une voie : Traverse du Collet.

Le Maire
Simon FARLEY

